



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-100

PUBLIÉ LE 22 MAI 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-04-01-00003 - Arrêté Préfectoral
n°ARS-PDL/DSPE/2026/043/85 portant DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE des travaux de dérivation des eaux et de révision des
périmètres de protection concernant LA RETENUE DE MOULIN PAPON
(18 pages)

Page 3

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-05-21-00001 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-416 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
pour la rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie de
Moutiers-les-Mauxfaits (4 pages)

Page 22

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-05-20-00015 - Arrêté n° 2026 - DCPATE - 187 portant
clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions
des régisseurs de recettes auprès des services municipaux d'Aizenay
(2 pages)

Page 27

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-05-21-00002 - Délégation générale de signature du
responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de "Les Herbiers
- Fontenay le Comte" (3 pages)

Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-05-20-00014 - Arrêté N° 26-DDTM85-313 portant modification
du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie
et du Jaunay (3 pages)

Page 34

85-2026-05-20-00010 - Arrêté N°26 - DDTM 85 - 281 portant
délégation de signature. (2 pages)

Page 38

85-2026-05-12-00011 - Arrêté n°26-DDTM85-261 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
cynégétique 2026-2027 dans le département de la Vendée (8
pages)

Page 41

85-2026-05-12-00012 - Arrêté n°26-DDTM85-262 fixant pour les
espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse le nombre
minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever pour la saison
cynégétique 2026-2027 (2 pages)

Page 50

85-2026-05-12-00013 - Arrêté n°26-DDTM85-263 modifiant
l'arrêté n°25-DDTM85-314 fixant pour les espèces de grand gibier
soumises à un plan de chasse le nombre minimal et le nombre maximal
d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 (2
pages)

Page 53

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-04-01-00003

Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DSPE/2026/043/85
portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des
travaux de dérivation des eaux et de révision des
périmètres de protection concernant LA
RETENUE DE MOULIN PAPON

**Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DSPE/2026/043/85 portant DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE des travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de
protection concernant LA RETENUE DE MOULIN PAPON**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une retenue d'eau par barrage sur la rivière l'Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la retenue de Moulin Papon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/DDEA/SEMR/233 du 30 juillet 2009 fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau de Moulin Papon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIFL-107 du 28 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Vendée Eau, et notamment son article 1er autorisant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à la commune de La Roche-sur-Yon, couvrant ainsi l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération ;

Vu la délibération n°2023VEE07BU17 de Vendée Eau en date du 13 juillet 2023 approuvant l'évaluation économique et demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la révision des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-DDTM85-736 du 5 décembre 2023 autorisant la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Moulin Papon ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 24 novembre au 8 décembre 2025 inclus, sur le territoire des communes de La Roche-sur-Yon, Dompierre-sur-Yon et de la Ferrière en application de l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-466 du 1er août 2025 ;

1

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2026 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 5 mars 2026 ;

CONSIDERANT que l'usine de traitement de Moulin Papon contribue à l'alimentation en eau potable de la population yonnaise, de la commune de Mouilleron-le-Captif, ainsi que du secteur de la Haute Vallée de la Vie via le réservoir de Belleville ;

CONSIDERANT que la retenue de Moulin Papon ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la préservation de la qualité de ses eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Arrête

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Moulin Papon dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine ;
- la création, sur les communes de La Roche-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif, Dompierre-sur-Yon, Le Poiré-sur-Vie et La Ferrière, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de Moulin Papon et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

Article 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate, d'une superficie d'environ 5,1 hectares (ha),

- un périmètre de protection rapprochée (≈ 1005 ha), composé d'une zone sensible (≈ 465 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 540 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 2900 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 1). Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif (annexe 2).

Article 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- en raison du transfert de la compétence Eau de la Ville de La Roche-sur-Yon vers la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon et de l'adhésion de cette entité au syndicat mixte Vendée Eau, les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate ne sont pas acquis en pleine propriété par Vendée Eau, mais restent la propriété de la Ville,
- l'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau est également matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes les activités et installations autres que celles suscitées par les cheminements doux (ex. : piétons, cyclistes) et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés (dont les systèmes d'ouvrage temporaire), ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par écopâturage ou par des moyens thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de Moulin Papon se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés : les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource ; ainsi que, la possibilité d'accueillir en cours d'exploitation des matériaux inertes extérieurs, en vue d'être recyclés ou stockés pour la partie non valorisable, au sein des carrières existantes),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation (uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Moulin Papon et hors bande des 50 mètres) peut être autorisée. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Moulin Papon. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),

4

- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle (sauf en cas d'impossibilité de destruction mécanique et sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier). Toutefois, hors période pluvieuse, les dépôts aux champs de fumiers non susceptibles d'écoulement d'une durée inférieure à 7 jours précédant les chantiers d'épandage sont tolérés,
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la

5

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

suppression de tous les points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite, par le service délivrant l'autorisation, un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,

- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

3.2.1.3.1 – Interdictions

- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 55,3 mètres NGF-IGN69 (55 mètres NGF-Lallemand) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home, ...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement de la carrière existante),
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,

6

- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable de la Ville de La Roche-sur-Yon,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante),
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures de compensation adaptées et sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Afin de réduire les impacts du ruissellement, le linéaire de haies replanté doit être au moins égal à celui qui est détruit, implanté à proximité immédiate du site affecté et entretenu de manière fonctionnelle (c'est-à-dire en préservant sa capacité à ralentir les écoulements et à favoriser l'infiltration des eaux).

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées, ...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés : les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource ; ainsi que, la possibilité d'accueillir en cours d'exploitation des matériaux inertes extérieurs, en vue d'être recyclés ou stockés pour la partie non valorisable, au sein des carrières existantes),

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation (uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Moulin Papon et hors bande des 50 mètres) peut être autorisée. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Moulin Papon. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle (sauf en cas d'impossibilité de destruction mécanique et sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier). Toutefois, hors période pluvieuse, les dépôts aux champs de fumiers non susceptibles d'écoulement d'une durée inférieure à 7 jours précédant les chantiers d'épandage sont tolérés,
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous les points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite, par le service délivrant l'autorisation, un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 – Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

10

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

La création de bâtiments d'élevage par les exploitants agricoles n'ayant aucun site existant et qui n'auraient plus la possibilité d'hiverner leurs animaux en plein air (dès lors que cette pratique implique un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel) peut, en l'absence de solution alternative, être autorisée.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 5 mètres de large minimum est implantée le long des cours d'eau sur les terres cultivées. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées, ...
- l'ensemble des ouvrages de franchissement et des aires de stationnement situées à moins de 50 mètres des cours d'eau est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise, pour être autorisée, à l'accord préalable et écrit du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure auprès du pétitionnaire qu'il bénéficie de l'accord de la ville de La Roche-sur-Yon et que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,

12

- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à dix par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc.). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre) ni aux activités parascolaires (hors compétition),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos, paddles ou autres embarcations nautiques non motorisées, peut être autorisée par la Ville de La Roche-sur-Yon, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé lorsqu'il s'agit d'opérations indispensables à la préservation et à la sécurité de l'ouvrage et de son environnement (telles que la lutte contre les pollutions aquatiques, des études à caractère scientifique (ex : relevés bathymétriques, inventaires piscicoles, suivis de la qualité de l'eau), des interventions d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Ville de La Roche-sur-Yon qui recueillera au préalable l'accord des services du Syndicat mixte Vendée Eau et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de La Roche-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif, Dompierre-sur-Yon, Le Poiré-sur-Vie et La Ferrière pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. Il est aussi transmis

par le syndicat mixte Vendée Eau au service intercommunal d'application du droit des sols de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Article 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 8 : Indemnisation

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de

14

l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la retenue de Moulin Papon est abrogé ;

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°09/DDEA/SEMR/233 du 30 juillet 2009 fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau de Moulin Papon sont modifiées : les prescriptions du présent arrêté se substituent ou s'ajoutent, le cas échéant, à celles de l'arrêté précité. Ces dispositions visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, le camping et le caravanning, l'aménagement des rives ainsi que les manifestations publiques et activités de loisirs.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, les Maires des communes de La Roche-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif, Dompierre-sur-Yon, Le Poiré-sur-Vie et La Ferrière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 AVR. 2026

Le préfet,



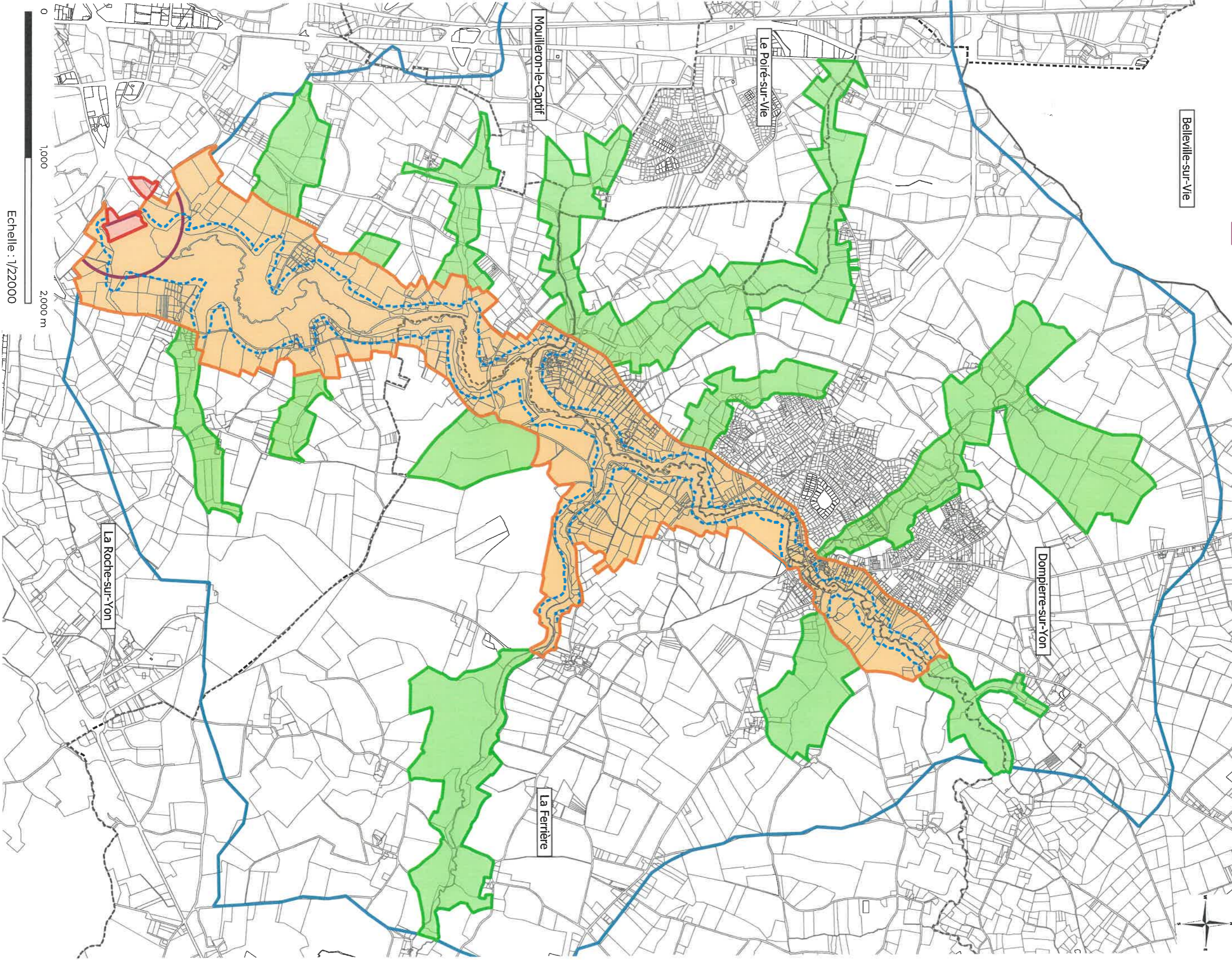
Éric FREYSSELINARD

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de Moulin Papon
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

15



Périmètres de protection Retenu Moulin Papon (Annexe 1)
Périmètres de protection sur fond cadastral (format A3 - Carte 1/3)

- Légende**
- Périmètre de protection immédiate (PPI)
 - Périmètre de protection rapprochée complémentaire (PPRC)
 - Périmètre de protection rapprochée sensible (PPRS)
 - Périmètre de protection éloignée (PPE)
 - Rayon de 400m
 - Bande de 50 m autour de la retenue et des cours d'eau
 - Parcelles cadastrales
 - Limites communales

01 AVR. 2026
 Le Feteur



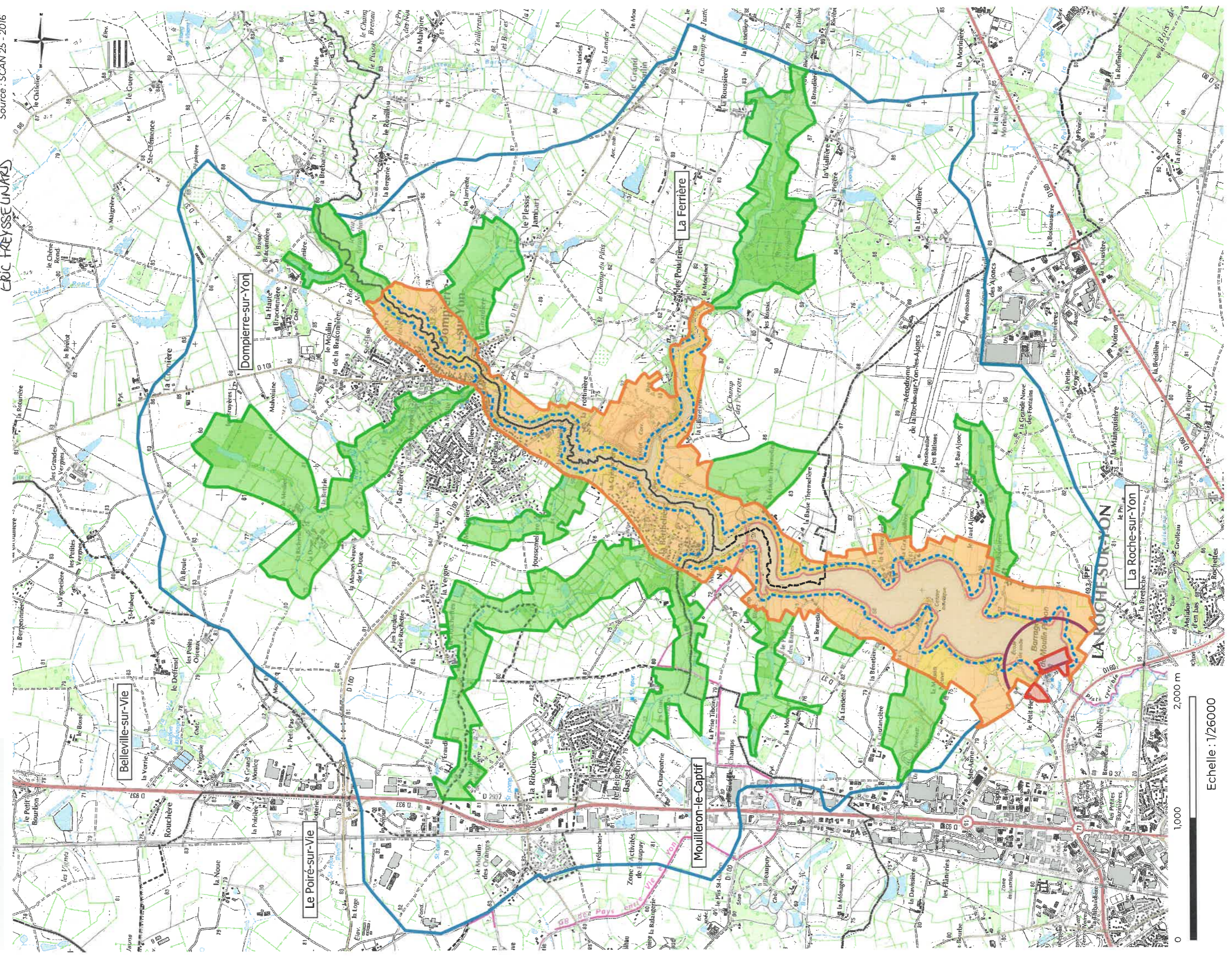
Garantir à tous une eau de qualité
 Réalisation : 03/2026
 Source : PCI 2022



Le Préfet

01 AVR. 2026

- Périmètres de protection**
- Retenue Moulin Papon (Annexe 1)
 - Périmètres de protection sur fond IGN (format A3 - Carte 2/3)
- Légende**
- Périmètre de protection immédiate (PPI)
 - Périmètre de protection rapprochée complémentaire (PPRC)
 - Périmètre de protection rapprochée sensible (PPRS)
 - Périmètre de protection éloignée (PPE)
 - Rayon de 400 m
 - Bande de 50 m autour de la retenue et des cours d'eau
 - Limites communales



Echelle : 1/26000

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-05-21-00001

Arrêté n°2026-DCL-BICB-416 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation unique pour la
rénovation des bâtiments de la brigade de
gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits



Arrêté N°2026-DCL-BICB-416

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-dir-2-005 du 15 janvier 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation simple pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3-638 du 12 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

La Boissière-des-Landes	En date du	09/03/2026
Saint-Vincent-sur-Graon	En date du	09/03/2026
Saint-Cyr-en-Talmondais	En date du	30/03/2026
Le Givre	En date du	03/03/2026
Avrillé	En date du	05/03/2026
Le Champ-Saint-Père	En date du	23/04/2026
Saint-Avaugourd-des-Landes	En date du	10/03/2026

Le Bernard	En date du	05/03/2026
Moutiers-les-Mauxfaits	En date du	07/11/2024

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la révision des modalités de contribution des communes (articles 6 et 7 des statuts modifiés).

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 mai 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

STATUT DU SYNDICAT A VOCATION SIMPLE POUR LA RENOVATION DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MOUTIERS LES MAUXFAITS

ARTICLE 1 : NOM ET ETENDU DU SYNDICAT

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

- LA BOISSIERE DES LANDES,
- SAINT VINCENT SUR GRAON
- SAINT CYR EN TALMONDAIS
- LE GIVRE
- AVRILLE
- LE CHAMP SAINT PERE
- SAINT AVAUGOURD DES LANDES
- LE BERNARD
- MOUTIERS LES MAUXFAITS

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
30 OCT. 2024
COURNIER ARRIVE

Est constitué, un syndicat à vocation simple qui prendra la dénomination de syndicat intercommunal pour la rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie de MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet la construction de logements ou bureaux neufs, la rénovation des locaux existants et la gestion de cet ensemble immobilier constituant la caserne de gendarmerie de MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur sont exercées par Le Trésorier de MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat, (investissement et fonctionnement) est fixée, durant la période d'amortissement, au prorata du chiffre de la population telle qu'il résulte du recensement officiel, pour chaque commune membre, après déduction du loyer fixé par l'Etat et après approbation du programme de travaux prévu sur les bâtiments.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la période d'amortissement, le produit du loyer diminué des charges de fonctionnement, d'entretien sera réparti entre les communes faisant parti du Syndicat selon les mêmes dispositions que celle retenues à l'article 6, c'est-à-dire au prorata de la population de chaque commune membre.

ARTICLE 8 : EXTENSION DE PERIMETRE

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

La commune sollicite son admission par le biais d'une délibération. La modification est subordonnée aux délibérations concordantes du comité syndical et des communes déjà membres. À compter de la notification de la délibération du comité syndical, le conseil municipal de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la commune nouvelle, dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité qui fixe en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait

La délibération du Comité est notifiée aux conseils municipaux des communes membres dans les mêmes formes que celles stipulées à l'article 8. À défaut de délibération dans ce délai, la décision des membres est réputée défavorable.

La procédure de retrait est encadrée par l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 10 :

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat sont soumises au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

Le syndicat est dissous dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 13 :

L'administration du syndicat est confiée à un bureau composé d'un président et de vice-présidents et de membres. Une commission travaux est désignée pour la préparation et le suivi des dossiers travaux sous l'autorité du président.

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-05-20-00015

Arrêté n° 2026 - DCPATE - 187 portant clôture de
la régie de recettes de l'État et cessation des
fonctions des régisseurs de recettes auprès des
services municipaux d'Aizenay



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n° 2026 – DCPATE – 187
portant clôture de la régie de recettes de l'État
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux d'Aizenay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-5 et L.2212-5-1 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.130-2 à R.130-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/3 - 137 en date du 29 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux d'Aizenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ - 55 en date du 26 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/2 - 96 en date du 25 février 2008 portant nomination d'un régisseur d'État auprès des services municipaux d'Aizenay ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Aizenay en date du 27 janvier 2026 approuvant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux et la cessation de fonction des régisseurs ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 15 mai 2026 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 29 mars 2007 auprès des services municipaux d'Aizenay est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral 07-DRCTAJE/3 - 37 en date du 29 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès municipaux de Aizenay et les arrêtés préfectoraux n°16-DRCTAJ - 55 en date du 26 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/2 - 96 en date du 25 février 2008 portant nomination d'un régisseur d'État auprès des services municipaux d'Aizenay sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2026

Pour le Préfet
Le secrétaire général
de la préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-05-21-00002

Délégation générale de signature du responsable
du service des impôts des entreprises (SIE) de
"Les Herbiers - Fontenay le Comte"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de :

LES HERBIERS - FONTENAY LE COMTE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christèle BOURRET** et à **Mme Anne-Marie GOSSET** inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de LES HERBIERS – FONTENAY LE COMTE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA et hors TVA), dans la limite de **100 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes ou entités qui en dépendent (EHPAD, CCAS...) restant limitées à **50 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUVARD Isabelle	CHABOT Régine	GINCHELEAU Bénédicte
LAUNAY Bernard	LE LESLE Anne-Marie	MARGUERITE Régis
MARCHAND Alexis	MARKESIC Benjamin	ROCHEREAU Sandrine
ORALEK Kentin	SONILHAC Marion	TEYSSIER Anne

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONRAUX Corinne	GRIMPRET Sandrine	MORISSEAU Isabelle
-----------------	-------------------	--------------------

3°) dans la limite de **2 000 €**, à l'agente contractuelle désignée ci-après :

MADANI Rachida

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURRET Marie-Christèle	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
GOSSET Anne-Marie	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
BOUVARD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
CHABOT Régine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
GINCHELEAU Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAUNAY Bernard	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
LE LESLE Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARCHAND Alexis	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARGUERITE Régis	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARKESIC Benjamin	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
ORALEK Kentin	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
ROCHEREAU Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
TEYSSIER Anne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
SONILHAC Marion	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
GRIMPRET Sandrine	Agente	2 000 €	4 mois	5 000 €
MORISSEAU Isabelle	Agente	2 000 €	4 mois	5 000 €
MADANI Rachida	Agente	2 000 €	4 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 26 mai 2026. Il abroge le précédent arrêté du 30 avril 2026 (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°85-2026-084 pages 134 à 137) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Les Herbiers, le 21/05/2026

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Les Herbiers - Fontenay Le Comte,

Signé

NGUIFFO-BOYOM Claude

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-20-00014

Arrêté N° 26-DDTM85-313 portant modification
du Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Arrêté N° 26-DDTM85-313

portant modification du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.212-7,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 1er mars 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-766 du 4 décembre 2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** la délibération de la Commission Locale de l'Eau n° 2025-007-CLEVJ demandant la modification de la cartographie des zones humides soumises à l'article 5 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** la demande d'avis faite au comité de bassin, en date du 24 juillet 2025
- VU** la participation du public organisée conformément à l'article L123-19 du Code de l'environnement du 7 avril au 6 mai 2026,

CONSIDÉRANT le phénomène de drainage acide qui s'est produit, dans le cadre de l'exploitation de la carrière CTCV qui a entraîné la pollution d'une zone humide et du cours d'eau en aval de cette zone humide,

CONSIDÉRANT cette zone humide comme identifiée dans la cartographie des zones humides soumises à l'article 5 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'effectuer toute intervention sur cette zone humide au regard de l'article 5 qui interdit les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir sur cette zone humide pour réduire la pollution et prévenir tout risque de pollution à l'avenir

CONSIDÉRANT la demande de la Commission Locale de l'Eau pour modifier la cartographie et permettre des interventions sur cette zone humide,

Arrête

Article 1 : Modification du SAGE

La cartographie identifiant les zones humides répertoriées par la CLE comme devant être préservées au titre de l'article 5 du règlement du SAGE est modifiée.

La cartographie de la page 42 – commune de Saint-Julien des Landes est modifiée par la cartographie figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Le présent arrêté sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

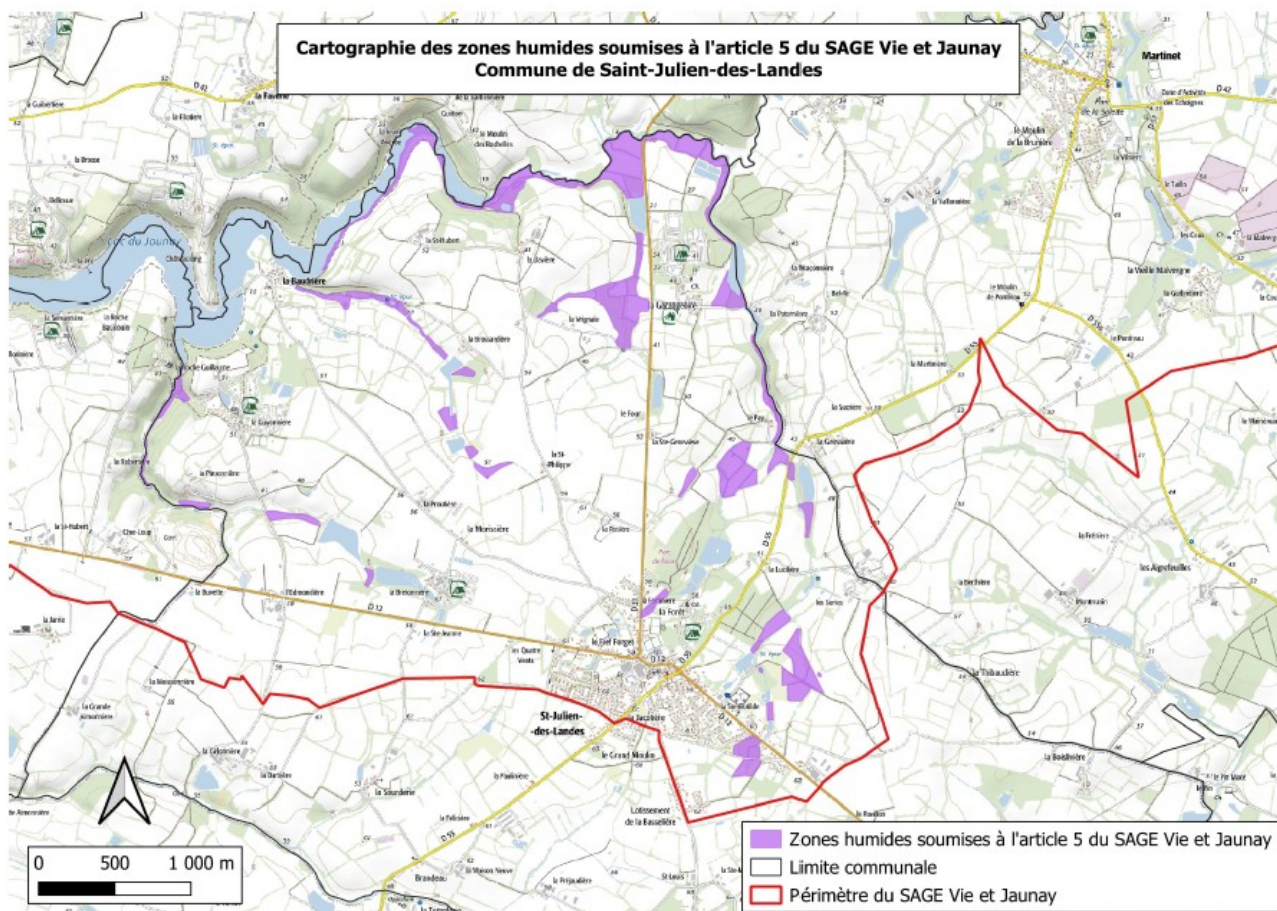
Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2026

Le préfet

Signé

Eric FRESSEYLINARD

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 26-DDTM85-313
portant modification du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Vie et du Jaunay**



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-20-00010

Arrêté N°26 - DDTM 85 - 281 portant délégation
de signature.

**Arrêté N°26 - DDTM 85 - 281
portant délégation de signature**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,
- Vu** les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,
- Vu** le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet du département de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** la décision de nomination de la directrice générale de l'ANRU du 14 mars 2022 nommant Monsieur Didier GERARD délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Vendée,
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 4 août 2022 portant nomination de Madame Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2026 portant réintégration suite à détachement sur emploi fonctionnel de Monsieur Sébastien SAILLENFEST, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 désignant l'opération de restructuration de la direction départementale des territoires et de la mer et l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant affectation de Madame Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 désignant l'opération de restructuration de la direction départementale des territoires et de la mer et l'arrêté du 11 octobre 2022 portant affectation de Monsieur Maxime LECHEVALLIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et Logement Social,

Arrête

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, et, à Madame Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de Vendée, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Sébastien SAILLENFEST, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction, Madame Dominique MORAU, adjointe au chef de service Habitat Aménagement Urbanisme Construction et à Monsieur Maxime LECHEVALLIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et Logement social, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2026

Le préfet de la Vendée
Délégué territorial de l'ANRU

Eric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-12-00011

Arrêté n°26-DDTM85-261 relatif à l'ouverture et à
la clôture de la chasse pour la campagne
cynégétique 2026-2027 dans le département de
la Vendée

**Arrêté n°26-DDTM85-261
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 n'autorisant pas en Vendée l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-396 du 4 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 5 mars 2026,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 30 mars 2026,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement du 2 au 23 avril 2026,

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles,

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique et la maîtrise des dégâts agricoles et aux propriétés privées,

Considérant la nécessité d'une période de chasse anticipée du chevreuil, du sanglier et du daim et une ouverture de la chasse du sanglier toute l'année,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 :

Limitation du nombre de jours de chasse

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de

la Vendée, durant toute la saison de chasse 2026-2027, sauf dans les établissements de chasse à caractère commercial.

Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	À partir de 8 heures (heure légale) du 20 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus. À partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2026 au 28 février 2027 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, se référer aux annexes 1 et 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

Article 2 : Chasse à tir

Les périodes d'ouverture de la chasse à tir sont fixées, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix rouge et grise	20 septembre 2026	6 décembre 2026	Plan de Gestion sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Épine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : - Tir uniquement les dimanches 27 septembre, 11 octobre, 25 octobre et 8 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 18 novembre 2026.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	20 septembre 2026	10 janvier 2027	Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Benet, Bessay Bouillé-Courdault, Chasnais, Château-Guibert, Corpe Curzon, Damvix, Doix-les-Fontaines, Grues, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Moutiers-sur-lay, La Jonchère, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils-Reigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Mareuil-sur-Lay-Dissais Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondais, St-Denis-du-Payré, St Jean de Beugné, Ste-Gemme-la-Plaine, Sainte Pexine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, , Rives-d'Autise, et Vix.
Lapin de garenne	20 septembre 2026	10 janvier 2027	
Renard	1er juin 2026	19 septembre 2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 ^{er} juin au 19 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. La chasse à tir du renard est interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai.
	20 septembre 2026	28 février 2027	
Canard colvert	Ouverture anticipée selon annexe 2	20 septembre 2026	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 5 oiseaux par chasseur. La saisie des prélèvements se fait sur l'application ChassAdapt.
	21 septembre 2026	31 janvier 2027	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	20 septembre 2026	28 février 2027	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique	20 septembre 2026	28 février 2027	La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	20 septembre 2026	15 janvier 2027	
Lièvre	11 octobre 2026	6 décembre 2026	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Daim (soumis à plan de chasse)	1er juin 2026	19 septembre 2026	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf élaphe (soumis à plan de chasse)	15 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil (soumis à plan de chasse)	1er juin 2026	19 septembre 2026	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2026	28 février 2027	- Tir à balle, à l'arc de chasse ou à la grenaille - L'emploi de <u>la grenaille</u> de plomb est interdit dans les zones humides et à moins de 100 m de celles-ci 4 conditions particulières d'utilisation du plomb et de la grenaille : ❖ Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris) ❖ grenaille d'acier : n°0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2 ; plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb ❖ Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres séparant le tireur du chevreuil visé ❖ Chaque poste doit être matérialisé sur le terrain

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <https://chasseur-vendeen.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

Article 3 : Gestion du sanglier

Le sanglier est soumis à plan de chasse.

Les dates et conditions de chasse à tir du sanglier sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1er juin 2026	14 août 2026	Dans le cadre du plan de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Pour les battues : <ul style="list-style-type: none"> • Au minimum avec 5 chasseurs. • Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur https://chasseur-vendeen.fr/ dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.

Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
15 août 2026	19 septembre 2026	Dans le cadre du plan de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Pour les battues : <ul style="list-style-type: none"> • Au minimum avec 5 chasseurs. • Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur https://chasseur-vendee.fr/ dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
20 septembre 2026	31 mars 2027	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
1 avril 2027	31 mai 2027	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.

La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique requiert une attention particulière portée à la gestion du sanglier et notamment la résorption de points noirs.

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles ou forestiers conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques) ou des enjeux de sécurité publique (collisions, zones urbanisées)

Les points noirs sont ainsi associés à des zones-refuge ou insuffisamment chassées.

Les zones-refuges incluent des zones urbaines et péri-urbaines, des infrastructures routières et ferroviaires, des zones non chassées par refus du propriétaire et des carrières.

Les zones insuffisamment chassées sont la conséquence d'une trop faible pression de chasse, d'un morcellement des territoires ou de modes de chasse inadaptés.

Ces zones-refuge ou insuffisamment chassées sont identifiées et suivies par les services de l'État dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Ce groupe de travail départemental comprend les services de l'État et des membres représentant les intérêts cynégétiques et agricoles. Des déclinaisons locales peuvent élargir la concertation à d'autres acteurs (forestiers, gestionnaires de voiries, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités...).

Sur ces zones-refuges, l'organisation de battues administratives est un outil de gestion mobilisable.

Article 4 : Chasse au vol

La chasse au vol est autorisée du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, y compris pour les espèces soumises à plan de chasse.

Article 5 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Article 6 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

Article 7 : Chasse en temps de neige

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué ;
- la chasse à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, de l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Éric FREYSSELINARD

Annexe 1 : chasse aux oiseaux de passage

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	
Alouette des champs	20 septembre 2026	31 janvier 2027	NON	NON
Caille des blés	29 août 2026	20 février 2027	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	20 septembre 2026	10 février 2027	NON	NON
Pigeon ramier	20 septembre 2026	20 février 2027	NON	Du 11 au 20 février 2027, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	20 septembre 2026	20 février 2027	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale.</p> <p>Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt.</p> <p><u>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</u></p> <p>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</p> <p>A partir du 20 janvier 2027, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</p> <p>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</p>
Tourterelle des bois Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2026-2027. La saisie des prélèvements sous ChassAdapt est obligatoire.	29 août 2026	19 septembre 2026	OUI	<p>La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.</p> <p>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</p>
	20 septembre 2026	20 février 2027	OUI	PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
Tourterelle turque	20 septembre 2026	20 février 2027	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	20 septembre 2026	10 février 2027	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 10 janvier 2027) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Annexe 2 : chasse au gibier d'eau

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces	Ouverture anticipée		Ouverture Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Autres territoires du L.424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	29 août 2026 à 6h00 pour la chasse avec armes à feu 1 août 2026 à 6h00 pour les autres modes de chasse autorisés	21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Bernache du Canada		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Canard chipeau		15 septembre 2026 à 7h00		31 janvier 2027
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	10 février 2027 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse		15 septembre 2026 à 7h00		31 janvier 2027
Garrot à œil d'or		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau		15 septembre 2026 à 7h00		31 janvier 2027
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Bécassines des marais et sourde		1 août 2026 à 6h00 (4)	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Vanneau huppé	20 septembre 2026 à 8h00			31 janvier 2027
Courlis cendré (5)	Chasse suspendue			
Barge à queue noire (5)	Chasse suspendue			

1. Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
2. Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
3. Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
4. Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
5. Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-12-00012

Arrêté n°26-DDTM85-262 fixant pour les espèces
de grand gibier soumises à un plan de chasse le
nombre minimal et le nombre maximal
d'animaux à prélever pour la saison cynégétique
2026-2027

Arrêté n°26-DDTM85-262

fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse
le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever
pour la saison cynégétique 2026-2027

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 instituant un plan de chasse du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-396 du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 30 mars 2026 ;

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement du 2 au 23 avril 2026 ;

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles ;

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'absence de zones à enjeux ou à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois de la région Pays de la Loire de janvier 2021 ;

Considérant l'objectif de réduction des dégâts agricoles commis par le grand gibier acté dans l'accord national entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs et dans l'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs le 1 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse en Vendée, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 sont les suivants :

Cerf élaphe		Chevreuil		Daim	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	180	1000	8000	0	200

Sanglier	
Minimum	Maximum
3000	10000

Article 2 : Les animaux prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

Article 3 : Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.tele-recours.fr>

Article 5 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Éric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-12-00013

Arrêté n°26-DDTM85-263 modifiant l'arrêté
n°25-DDTM85-314 fixant pour les espèces de
grand gibier soumises à un plan de chasse le
nombre minimal et le nombre maximal
d'animaux à prélever pour la saison cynégétique
2025-2026

**Arrêté n°26-DDTM85-263
modifiant l'arrêté n°25-DDTM85-314
fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse
le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever
pour la saison cynégétique 2025-2026**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-314 fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 signé le 19 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 30 mars 2026 ;

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement du 2 au 23 avril 2026 ;

Considérant les prélèvements du plan de chasse sangliers de la saison en cours et des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles ;

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-314 fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026, le maximum de sangliers à prélever est augmenté à 9000.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Éric FREYSSELINARD

